

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 10 OCTOBRE 2024 A 14 h 00**

M. Marc BRIDOUX, Président de la Communauté de Communes du Ternois, souhaite la bienvenue aux Membres présents et remercie M. Dominique COQUET Maire de Conchy sur Canche, pour la mise à disposition de la salle de la scierie.

Tous les membres en exercice sont présents à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Aranud FAUQUEMBERGUE de Bermicourt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Thierry BASCOUR de Buire au Bois, M. Jean-Claude HABERT de Conteville en Ternois, M. Christophe COPPIN et M. Gilles SAIMPOL de Floringhem, M. Claude COQUART de Fontaine les Boulans, M. Eric POMART de Fontaine les Hermans, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Philippe DE PLASSE de Foufflin Ricametz, M. Jean-François THERET et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Patrick GALIOT de Huclier, M. Denis GOURDIN de Humeroeuille, M. Sébastien BOCQUILLON d'Humières, Mme Jacqueline DEWARUMETZ de le Ponchel, M. Jean-Marie CRETEL de Ligny Saint Flochel, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Bernard HELLEBOID de Marest, Mme Nadine BRUNET de Marquay, Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Geneviève JANSOONE et M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Claudy LHOMME de Pierremont, M. Bernard MALLE de Pressy, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT et M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Serge MAGNIEZ de Teneur, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 80 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 92

Le quorum est atteint.

M. Christopher BEHARELLE, Maire de Bergueneuse est désigné en qualité de secrétaire de séance.

M. BRIDOUX souhaite la bienvenue à Mesdames Sylvie DUBURQUE et Nathalie NOTERMAN, Conseillères aux Décideurs Locaux de la DGFIP.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUIN 2024

M. BRIDOUX soumet à l'approbation des membres le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 12 juin 2024.

Les membres approuvent à l'unanimité ce procès-verbal.

INTERVENTION DE BERANGERE DUHAMEL – DISPOSITIF A L'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION DE COMMERCES EN MILIEU RURAL

L'ordre du jour étant chargé, cette intervention est reportée au Conseil Communautaire du 27 novembre 2024.

DELIBERATION RELATIVE A LA NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

A la demande du Président, M. Olivier ROGEE, Responsable du Pôle Ressources présente le projet de délibération et le contexte de l'élaboration de ce dispositif.

Il rappelle que depuis 2022, la Communauté de communes du Ternois verse des subventions d'équipement notamment aux communes (fonds de concours), imputées au compte 204.

Ces subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement annuel, sur une durée de 5 ans ou 15 ans, selon la nature du bien financé.

Cela représente une charge d'amortissement annuel qui se traduit par une incidence financière en dépenses de fonctionnement.

Le décret n° 2015-1846 du 25 décembre 2015 prévoit la possibilité pour l'établissement public de procéder à la neutralisation de cette charge d'amortissement, totalement ou partiellement.

Ce dispositif permet, par un jeu d'écritures comptables, d'annuler l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées et d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

S'agissant des imputations comptables, la procédure de neutralisation s'établit comme suit :

1- Constatation des amortissements des biens :

En dépenses de fonctionnement : compte 6811 – chapitre 042

En recettes d'investissement : comptes 28- chapitre 040

2- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

En recettes de fonctionnement : compte 7768 – chapitre 042

En dépenses d'investissement : compte 198- chapitre 040

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-3 et R.2321-1 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M.57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ;

Vu les délibérations n° 3 et 4 du 13 mars 2024 fixant les durées et les modalités d'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics ;

Vu l'inscription nécessaire des crédits au budget ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 03 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- de retenir la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées, dans sa totalité ;
- d'approuver la mise en œuvre de ce dispositif qui s'appliquera pour les subventions d'équipement versées, au titre de l'exercice 2024, amortissables à compter du 1er janvier 2025.

DELIBERATION PORTANT SUR LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF) : CREATION, COMPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR

A la demande du Président, M. Olivier ROGEE présente le projet de délibération portant sur la commission de contrôle financier et le règlement associé.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2222-1 à R.2222-6 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 septembre 2024,

Il indique que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000€ de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 du CGCT sont, en outre, examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil municipal ou du Conseil de l'établissement public ;

La Commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L.1413-1 du CGCT et elle doit avoir lieu avant la CCSPL, afin d'apporter aux membres de la CCSPL les éléments financiers nécessaires à leur exercice ;

Les contrats concernés par ces dispositions sont les contrats de délégation de service public, quels qu'il soient (affermage, concession, régie intéressée) et les concessions de service, les contrats de prêts ou de garanties d'emprunt, les marchés publics qui ont pour objet de gérer un service ;

Considérant qu'il incombe à l'organe délibérant de l'établissement public de fixer par voie de délibération la composition de la Commission de contrôle financier ;

Considérant que le contrôle porte notamment sur les opérations financières entre la collectivité et son cocontractant mais également sur l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention ;

Considérant que ladite Commission doit établir un rapport annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Pour l'exécution de cette mission, l'établissement public peut, le cas échéant, se faire assister par un prestataire extérieur.

Le Président de la Communauté de Communes est désigné en qualité de Président de la CCF et les membres du bureau sont appelés à siéger au sein de cette instance.

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la création de la Commission de Contrôle Financier (CCF), telle que proposée ;
- fixent sa composition et désignent les élus membres de la CCF tels que repris ci-dessus ;
- approuvent le règlement de la CCF joint en annexe ;
- autorisent le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LE BUDGET ANNEXE PEPINIÈRE D'ENTREPRISES DE FREVENT – PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES – CREANCES ETEINTES

Sur l'invitation du Président M. Olivier ROGEE indique que le comptable public a adressé à la Communauté de communes du Ternois une demande d'admission en créances éteintes d'un titre de recettes de 2021.

Il précise que les abandons de créances sont des effacements définitifs de dettes suite notamment à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire. Elles deviennent des créances éteintes. Les dispositions prises sur les créances éteintes par l'Assemblée délibérante ont, en effet, pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe pépinière d'entreprises de Frévent ;

Vu l'état des créances éteintes produit par le comptable public en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que le comptable public n'a pu recouvrer le titre de recettes ci-dessous référencé ;

Considérant que le comptable public demande l'effacement de la dette ci-après, faisant suite à une procédure de liquidation judiciaire ;

Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2021	73	loyer	576,00 €	liquidation judiciaire
		total	576,00 €	

Vu les crédits inscrits à l'article 6542 du budget primitif 2024- budget annexe pépinière d'entreprises de Frévent ;
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 03 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- d'admettre en créances éteintes, la créance d'un montant total de 576.00 €
- d'imputer ce montant en dépenses à l'article 6542
- d'autoriser le Président à émettre le mandat à l'article 6542
- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LE BUDGET ANNEXE COLLECTE – PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES – CREANCES ETEINTES

M. Olivier ROGEE indique que le comptable public a transmis à la Communauté de communes du Ternois des états de titres irrécouvrables portant sur les exercices 2021-2022 afin qu'ils soient inscrits en créances éteintes. Les abandons de créances sont des effacements définitifs de dettes suite notamment à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire. Elles deviennent des créances éteintes. Les dispositions prises sur les créances éteintes par l'Assemblée délibérante ont, en effet, pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe collecte ;

Vu l'état des créances éteintes produit par le comptable public en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que le comptable public n'a pu recouvrer les titres de recettes ci-après référencés ;

Considérant que le comptable public demande l'effacement des dettes, faisant suite à des procédures de liquidation judiciaire et cessation d'activité ;

Considérant que le détail des créances présentées s'établit comme suit :

Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif
2021	530	dépôt en déchetterie	45,90 €	liquidation judiciaire
2021	840	collecte déchets	88,20 €	cessation d'activité
2022	183	collecte déchets	189,70 €	liquidation judiciaire
2022	412	dépôt en déchetterie	26,71 €	liquidation judiciaire
2022	962	dépôt en déchetterie	105,18 €	liquidation judiciaire
		total	455,69 €	

Vu les crédits inscrits à l'article 6542 du budget primitif 2024- budget annexe collecte ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 03 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'admettre en créances éteintes, les créances d'un montant total de 455,69€ ;
- d'imputer ces montants en dépenses à l'article 6542 ;
- d'autoriser le Président à émettre les mandats à l'article 6542 pour toutes les créances éteintes ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LES SUBVENTIONS D'EQUILIBRE – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE LA MSP LES VERTES COLLINES – REGULARISATION D'ECRITURES

A la demande du Président, M. Olivier ROGEE présente le projet de délibération soumis à l'approbation des membres du conseil communautaire.

Il rappelle le contexte : de 2019 à 2023, la Communauté de Communes du Ternois a procédé au versement de subventions d'équilibre au budget annexe « la Maison de Santé les Vertes Collines », tant en fonctionnement qu'en investissement.

De 2019 à 2022, la Communauté de Communes du Ternois avait imputé les versements à l'article 276351 pour le budget principal et à l'article 13251 pour le budget annexe.

En 2022, la trésorerie a demandé de rectifier les écritures passées en les réimputant respectivement à l'article 2041511 pour le budget principal (mandat) et à l'article 13151 pour le budget annexe (titre).

L'inscription au compte 204 a conduit la Communauté de Communes du Ternois à amortir les subventions d'équilibre, ce qui pose difficulté.

Suite aux réunions avec le Service de Gestion Comptable, il est proposé de modifier les écritures des budgets votés en 2024, d'une part et les écritures antérieures d'autre part, dès lors que les subventions d'équilibre couvrent uniquement le déficit du budget annexe et non le financement d'un bien.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

1 - S'agissant de l'exercice budgétaire 2024, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la DM n°1 du budget annexe « MSP les Vertes Collines » telle que présentée ci-dessous,
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Budget Annexe						
chapitre	Ligne budgétaire	D/R	F/I	Budget primitif	DM n°1	Après modifications
article budgétaire						
13151	Subvention d'investissement	R	I	32 200,00 € -	32 200,00 €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	R	I	- €	32 200,00 €	32 200,00 €
023	Virement à la section d'investissement	D	F	- €	32 200,00 €	32 200,00 €
74751	Participations de l'EPCI	R	F	46 650,00 € -	46 650,00 €	- €
75822	Déficit du budget annexe	R	F	- €	78 850,00 €	78 850,00 €

Les modifications telles que proposées conduisent, par ailleurs, à ajuster les écritures du budget principal comme suit :

Budget principal

chapitre	Ligne budgétaire	D/R	F/I	Budget primitif	DM n°2	Après modifications
article budgétaire						
2041511/opé 901-20422	subventions versées aux BA et divers	D	I	170 410,00 € -	32 200,00 €	138 210,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	R	I	2 200 000,00 € -	32 200,00 €	2 167 800,00 €
023	Virement à la section d'investissement	D	F	2 200 000,00 € -	32 200,00 €	2 167 800,00 €
657382	Autres charges de gestion courante - Organismes publics divers	D	F	798 400,00 € -	46 650,00 €	751 750,00 €
65821	déficit des budgets annexes	D	F	- €	78 850,00 €	78 850,00 €

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la DM n°2 du budget principal telle que présentée,
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2 - S'agissant des années antérieures, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la présente décision modificative (opérations d'ordre non budgétaires),
- autorisent le Comptable public à procéder aux régularisations des écritures antérieures, selon les modalités prévues aux tableaux ci-après, en mouvementant le compte 1068
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Budget annexe « MSP les Vertes Collines » Annulation des subventions reçues et de leur reprise

Annulation des subventions reçues			
article	débit	Crédit	n°inventaire
13151	20 383,25 €		Sub Equil. M SP 202201
	4 775,56 €		Sub Equil. M SP 202201
	6 434,15 €		Sub Equil. M SP 202201
	12 573,40 €		sub équil M SP 2022 02
	18 718,92 €		M SP 2023
Total	62 885,28 €		
1068		20 383,25 €	Sub Equil. M SP 202201
		4 775,56 €	Sub Equil. M SP 202201
		6 434,15 €	Sub Equil. M SP 202201
		12 573,40 €	sub équil M SP 2022 02
		18 718,92 €	M SP 2023
Total		62 885,28 €	
Reprise des subventions			
article	débit	Crédit	n°inventaire
1068	6 318,59 €		Sub Equil. M SP 202201
	6 318,59 €		Sub Equil. M SP 202201
	2 514,68 €		sub équil M SP 2022 02
Total	15 151,86 €		
139151		6 318,59 €	Sub Equil. M SP 202201
		6 318,59 €	Sub Equil. M SP 202201
		2 514,68 €	sub équil M SP 2022 02
Total		15 151,86 €	

Budget principal
Annulation des subventions versées et de leur amortissement

Annulation des subventions versées			
article	débit	Crédit	n°inventaire
1068	20 383,25 €		Subv MSP Anvin 2019-21
	4 775,56 €		Subv MSP Anvin 2019-21
	6 434,15 €		Subv MSP Anvin 2019-21
	12 573,40 €		sub équil 2022 MSP Anvin
	18 718,92 €		2023283
Total	62 885,28 €		
2041511		20 383,25 €	Subv MSP Anvin 2019-21
		4 775,56 €	Subv MSP Anvin 2019-21
		6 434,15 €	Subv MSP Anvin 2019-21
		12 573,40 €	sub équil 2022 MSP Anvin
		18 718,92 €	2023283
Total		62 885,28 €	
Annulation des amortissements			
article	débit	Crédit	n°inventaire
28041511	6 318,59 €		Subv MSP Anvin 2019-21
	6 318,59 €		Subv MSP Anvin 2019-21
	2 514,68 €		sub équil 2022 MSP Anvin
Total	15 151,86 €		
1068		6 318,59 €	Subv MSP Anvin 2019-21
		6 318,59 €	Subv MSP Anvin 2019-21
		2 514,68 €	sub équil 2022 MSP Anvin
Total		15 151,86 €	

DELIBERATION PORTANT SUR LES SUBVENTIONS D'EQUILIBRE – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU BATIMENT RELAIS – REGULARISATION D'ECRITURES

M. Olivier ROGEE présente le projet de délibération et le contexte de son élaboration.

Il indique que de 2018 à 2023, la Communauté de Communes du Ternois a procédé au versement de subventions d'équilibre au budget annexe « bâtiment relais », tant en fonctionnement qu'en investissement.

De 2019 à 2022, la Communauté de Communes du Ternois avait imputé les versements à l'article 276351 pour le budget principal et à l'article 13251 pour le budget annexe.

En 2022, la trésorerie a demandé de rectifier les écritures passées en les réimputant respectivement à l'article 2041511 pour le budget principal (mandat) et à l'article 13151 pour le budget annexe (titre).

L'inscription au compte 204 a conduit la Communauté de Communes du Ternois à amortir les subventions d'équilibre, ce qui pose difficulté.

Suite aux réunions avec le Service de Gestion Comptable, il est proposé de modifier les écritures des budgets votés en 2024 d'une part et les écritures antérieures d'autre part, dès lors que les subventions d'équilibre couvrent uniquement le déficit du budget annexe et non le financement d'un bien.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

1 - S'agissant de l'exercice budgétaire 2024, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la DM n°1 du budget annexe « bâtiment relais » telle que présentée ci-dessous,
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Budget Annexe

chapitre	Ligne budgétaire	D/R	F/I	Budget primitif	DM n°1	Après modifications
article budgétaire						
13151	Subvention d'investissement	R	I	67 310,00€	- 67 310,00€	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	R	I	98 190,00€	67 310,00€	165 500,00€
023	Virement à la section d'investissement	D	F	98 190,00€	67 310,00€	165 500,00€
75822	Déficit du budget annexe	R	F	- €	67 310,00€	67 310,00€

Les modifications telles que proposées conduisent, par ailleurs, à ajuster les écritures du budget principal comme suit :

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la DM n°3 du budget principal telle que présentée,
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Budget principal

chapitre	Ligne budgétaire	D/R	F/I	Budget primitif et DM	DM n°3	Après modifications
article budgétaire						
2041511	subventions versées aux BA	D	I	103 410,00€	- 67 310,00€	36 100,00€
021	Virement de la section de fonctionnement	R	I	2 167 800,00€	- 67 310,00€	2 100 490,00€
023	Virement à la section d'investissement	D	F	2 167 800,00€	- 67 310,00€	2 100 490,00€
65821	déficit des budgets annexes	D	F	- €	67 310,00€	67 310,00€

2 - S'agissant des années antérieures, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la présente décision modificative (opérations d'ordre non budgétaires),
- autorisent le Comptable public à procéder aux régularisations des écritures antérieures, selon les modalités prévues aux tableaux ci-après, en mouvementant le compte 1068
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Budget annexe « bâtiment relais »
Annulation des subventions reçues et de leur reprise

Annulation des subventions reçues			
article	débit	Crédit	n°inventaire
13151	638 021,10 €		Sub- BR-202201
	50 991,75 €		13151-2022
	40 971,24 €		RELAIS 2023
Total	729 984,09 €		
1068		638 021,10 €	Sub- BR-202201
		50 991,75 €	13151-2022
		40 971,24 €	RELAIS 2023
Total		729 984,09 €	
Reprise des subventions			
article	débit	Crédit	n°inventaire
1068	127 604,22 €		Sub- BR-202201
	127 604,22 €		Sub- BR-202201
	10 198,35 €		13151-2022
Total	265 406,79 €		
139151		127 604,22 €	Sub- BR-202201
		127 604,22 €	Sub- BR-202201
		10 198,35 €	13151-2022
Total		265 406,79 €	

Budget principal
Annulation des subventions versées et de leur amortissement

Annulation des subventions versées			
article	débit	Crédit	n°inventaire
1068	638 021,10 €		Subv BAT relais 2018-21
	50 991,75 €		sub équil 2022 bât relais
	40 971,24 €		2023281
Total	729 984,09 €		
2041511		638 021,10 €	Subv BAT relais 2018-21
		50 991,75 €	sub équil 2022 bât relais
		40 971,24 €	2023281
Total		729 984,09 €	
Annulation des amortissements			
article	débit	Crédit	n°inventaire
28041511	127 604,22 €		Subv BAT relais 2018-21
	127 604,22 €		Subv BAT relais 2018-21
	10 198,35 €		sub équil 2022 bât relais
Total	265 406,79 €		
1068		127 604,22 €	Subv BAT relais 2018-21
		127 604,22 €	Subv BAT relais 2018-21
		10 198,35 €	sub équil 2022 bât relais
Total		265 406,79 €	

DELIBERATION PORTANT SUR LES SUBVENTIONS D'EQUILIBRE – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE FREVENT – REGULARISATION D'ECRITURES

M. Olivier ROGEE présente le projet de délibération, au titre du budget annexe « pépinière d'entreprises de Frévent ».

Il indique que de 2022 à 2023, la Communauté de Communes du Ternois a procédé au versement de subventions d'équilibre au budget annexe « Pépinière d'entreprises de Frévent », tant en fonctionnement qu'en investissement.

En 2022, la Communauté de Communes du Ternois avait imputé les versements à l'article 276351 pour le budget principal et à l'article 13251 pour le budget annexe.

Courant 2022, la trésorerie a demandé de rectifier les écritures passées en les réimputant respectivement à l'article 2041511 pour le budget principal (mandat) et à l'article 13151 pour le budget annexe (titre).

L'inscription au compte 204 a conduit la Communauté de Communes du Ternois à amortir les subventions d'équilibre, ce qui pose difficulté.

Suite aux réunions avec le Service de Gestion Comptable, il est proposé de modifier les écritures des budgets votés en 2024, d'une part et les écritures antérieures d'autre part, dès lors que les subventions d'équilibre couvrent uniquement le déficit du budget annexe et non le financement d'un bien.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

1 - S'agissant de l'exercice budgétaire 2024, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la DM n°1 du budget annexe « Pépinière d'entreprises de Frévent » telle que présentée ci-dessous,
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Budget Annexe						
chapitre	Ligne budgétaire	D/R	F/I	Budget primitif	DM n°1	Après modifications
article budgétaire						
13151	Subvention d'investissement	R	I	36 100,00 € -	36 100,00 €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	R	I	- €	36 100,00 €	36 100,00 €
023	Virement à la section d'investissement	D	F	- €	36 100,00 €	36 100,00 €
75822	Déficit du budget annexe	R	F	- €	86 710,00 €	86 710,00 €
74751	participation de l'EPCI	R	F	50 610,00 € -	50 610,00 €	- €

Les modifications telles que proposées conduisent, par ailleurs, à ajuster les écritures du budget principal comme suit :

Budget principal						
chapitre	Ligne budgétaire	D/R	F/I	Budget primitif et DM	DM n°4	Après modifications
article budgétaire						
2041511	subventions versées aux BA	D	I	36 100,00 € -	36 100,00 €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	R	I	2 100 490,00 € -	36 100,00 €	2 064 390,00 €
023	Virement à la section d'investissement	D	F	2 100 490,00 € -	36 100,00 €	2 064 390,00 €
657382	Autres charges de gestion courante - Organismes publics divers	D	F	751 750,00 € -	50 610,00 €	701 140,00 €
65821	déficit des budgets annexes	D	F	- €	86 710,00 €	86 710,00 €

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la DM n°4 du budget principal telle que présentée,
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2 - S'agissant des années antérieures, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la présente décision modificative (opérations d'ordre non budgétaires)
- autorisent le Comptable public à procéder aux régularisations des écritures antérieures, selon les modalités prévues aux tableaux ci-après, en movimentant le compte 1068
- autorisent le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**Budget annexe « Pépinière d'entreprises de Frévent »
Annulation des subventions reçues et de leur reprise**

Annulation des subventions reçues			
article	débit	Crédit	n°inventaire
13151	18 355,50 €		13151-2022
	26 623,44 €		13151-2023
Total	44 978,94 €		
1068		18 355,50 €	13151-2022
		26 623,44 €	13151-2023
Total		44 978,94 €	
Reprise des subventions			
article	débit	Crédit	n°inventaire
1068	3 671,10 €		13151-2022
Total	3 671,10 €		
139151		3 671,10 €	13151-2022
Total		3 671,10 €	

Budget principal
Annulation des subventions versées et de leur amortissement

Annulation des subventions versées			
article	débit	Crédit	n°inventaire
1068	18 355,50 €		Sub. Equil. Pép. Fr 2022
	26 623,44 €		2023282
Total	44 978,94 €		
2041511		18 355,50 €	Sub. Equil. Pép. Fr 2022
		26 623,44 €	2023282
Total		44 978,94 €	
Annulation des amortissements			
article	débit	Crédit	n°inventaire
28041511	3 671,10 €		Sub. Equil. Pép. Fr 2022
Total	3 671,10 €		
1068		3 671,10 €	Sub. Equil. Pép. Fr 2022
Total		3 671,10 €	

DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'IMPUTATION COMPTABLE DU VERSEMENT DE LA TEOM DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE COLLECTE TRI TRAITEMENT

A la demande de M. BRIDOUX, M. Olivier ROGEE présente le projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget primitif en date du 09 avril 2024 ;

Considérant que la somme versée par le budget principal au budget annexe Collecte-Tri-Traitement, au titre de la TEOM, est actuellement prévue à l'article 65561 (contributions au fonds de compensation des charges territoriales) ;

Considérant que l'imputation budgétaire utilisée n'est pas adaptée ;

Considérant qu'au BP 2024, les crédits ont été inscrits à l'article 65561 ;

Considérant qu'en application de la M57, il convient d'opter pour l'article 65736211 (subvention de fonctionnement – Etablissements et services rattachés non dotés de la personnalité morale) ;

Considérant qu'en raison du changement d'imputation comptable pour le versement de la TEOM, il est nécessaire de réaffecter les crédits sur la nouvelle imputation, telle que présentée ci-dessous ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la modification comme suit :

chapitre article budgétaire	Ligne budgétaire	D/R	F/I	Budget primitif	DM	Après modifications
65561/7212 OMAG	Contribution au fonds de compensation des charges territoriales	D	F	4 089 730,00 €	4 089 730,00 €	- €
65736211/7212 OMAG	Subvention de fonctionnement - Etablissements et services rattachés non dotés de la personnalité morale)	D	F	- €	4 089 730,00 €	4 089 730,00 €

- autorisent le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. Olivier ROGEE présente le projet de décision modificative du budget annexe assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement Collectif ;

Vu la délibération n°28 du 09 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses, pour des opérations réelles ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés et votés, tout en respectant les équilibres du budget.

Intérêts des emprunts :

Des emprunts souscrits, avant la fusion, par le SIVU de Saint Pol, sont indexés sur le livret A ou l'Euribor et ont connu en 2024 une hausse des intérêts bancaires, difficilement prévisible.

Il est proposé d'effectuer un virement de crédits de 15 000 € à l'article 66111 – « intérêts des emprunts » en section de fonctionnement, afin de procéder au règlement des frais financiers.

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la présente DM n°2 du budget annexe Assainissement Collectif,

	Imputations	Crédits inscrits au BP	propositions de modifications	crédits après modifications
D/F	66111	220 000,00	15 000,00	235 000,00
D/F	61523	30 000,00	-15 000,00	15 000,00

- autorisent le Président à effectuer les virements de crédits tels que proposés,
- autorisent le Président à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

Le Président présente le projet de délibération. Il indique que la Communauté de Communes du Ternois a autorisé le versement d'une subvention d'un montant de 20 000€ à l'Amicale du Personnel de la Communauté de Communes du Ternois pour mettre en œuvre des actions en faveur du personnel et notamment pour l'évènement « Noël Adultes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 avril 2024 portant approbation du tableau des subventions accordées aux associations, au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'Amicale du Personnel de la Communauté de Communes du Ternois sollicite une subvention complémentaire de 2 700 € permettant d'en ajuster son montant, à la réalité des prestations versées ;

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- autorisent le versement d'une subvention complémentaire à l'Amicale du Personnel de la Communauté de Communes du Ternois, pour un montant de 2 700€.
- autorisent le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS ET LE CIAS EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS D'ASSURANCES STATUTAIRES ET CONVENTION DE GROUPEMENT

Le Président indique que conformément aux articles L 2113-6, L 2113-7 et L 2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La Communauté de Communes du Ternois (Ternois com) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) partagent un besoin et objectif similaires pour le renouvellement d'un contrat d'assurances statutaires et souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières plus intéressantes.

Il apparaît donc pertinent de créer un groupement de commandes entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et la Communauté de Communes du Ternois, en vue de la passation d'un marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-11 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement joint en annexe ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024,

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Ternois et le CIAS, en vue de la passation d'un marché relatif aux prestations d'assurances statutaires ;
- approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Ternois à ce groupement de commandes et sa désignation en tant que coordonnateur, dans les conditions décrites dans la convention jointe. La CAO compétente pour le groupement est celle de la Communauté de communes ;
- autorisent le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent.

DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORTS DE FREVENT AU COLLEGE CUALLACCI

M. Laurent BERTHE, Directeur Général Adjoint présente le projet de délibération.

Il précise que la Communauté de Communes du Ternois met à disposition les Salles Intercommunales de Sports aux collèges du territoire, et notamment :

- La Salle du Faulx d'Heuchin au Collège Jacques Prévert d'Heuchin
- La Salle du Cosec de Pernes au Collège du Bellimont de Pernes en Artois
- Le Complexe Sportif Intercommunal de Saint-Pol au Collège Roger Salengro de Saint-Pol-sur Ternoise

A ce titre, il précise qu'une convention tripartite (Communauté de Communes du Ternois, Département du Pas-de-Calais et Collège) pour chacune des salles de sports, a été établie, reprenant les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition ainsi que les modalités financières arrêtées.

Suite à la construction de la salle de sports de Frévent, la Communauté de Communes du Ternois envisage de mettre à disposition du Collège Cuallacci, la salle de sports de Frévent située 5 rue Georges Clémenceau.

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 3 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- autorisent le Président à signer la convention tripartite relative à la mise à disposition de la Salle de Sports de Frévent au Collège Cuallacci de Frévent.
- autorisent le Président à signer tous avenants susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette mise à disposition, sur la base des plannings d'utilisation transmis par le Collège.

DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADES

M. ROGEE rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, permettant ainsi la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

M. ROGEE précise que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et corrélativement la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°18 du 12 juillet 2023 relative à la détermination des ratios d'avancement de grade ;

Vu les nécessités de service ;

Vu les possibilités de promotion des agents à des grades d'avancements selon les dispositions prévues dans les Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines ;

Vu le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget 2024 ;

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 octobre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- autorisent la création des postes nécessaires à la nomination des agents concernés par l'avancement

- modifient le tableau des emplois et des effectifs du personnel comme suit :

Suppressions de postes (à compter du 1^{er} novembre 2024)

Filière administrative

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière animation

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet, 20h/semaine
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe dont 2 à temps complet et 1 à temps non complet (28h/semaine)

Filière culturelle

- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, 3h15/semaine

Filière technique

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet

Créations de postes (à compter du 1^{er} novembre 2024)

Filière administrative

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière animation

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, 20h/semaine
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe dont 2 à temps complet et 1 à temps non complet (28h/semaine)

Filière culturelle

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, 3h15/semaine

Filière technique

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

- autorisent le Président à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires
- autorisent le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. ROGEE présente les modifications proposées au tableau des effectifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Compte-tenu des besoins des services de la Collectivité,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu les crédits inscrits au budget 2024,

Vu l'avis des membres du bureau en sa séance du 1^{er} octobre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024,

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- modifie le tableau des emplois et des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2024 :
 - ⇒ Création d'un emploi d'agent administratif en charge des tâches de secrétariat de mairie, à temps complet, grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (catégorie C - filière administrative) et suppression d'un emploi d'agent administratif en charge des tâches de secrétariat de mairie, à temps complet, grade d'adjoint administratif (catégorie C - filière administrative)
 - ⇒ Modification de l'emploi de gestionnaire finances vacant au tableau des emplois et des effectifs (catégorie C - grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) en permettant le recrutement sur tous les grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial (catégorie C) et de rédacteur territorial (catégorie B)
 - ⇒ Modification de la quotité de temps de travail d'un emploi d'agent d'environnement, grade d'adjoint technique, (catégorie C - filière technique), à temps non complet 17.5/35^{ème} => temps non complet 25/35^{ème}
- chargent le Président à recruter les agents qui seront affectés à ces emplois, à mettre en œuvre la procédure nécessaire aux recrutements et à signer toutes les pièces et documents s'y rapportant.
- autorisent le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les emplois ci-dessus sont en priorité pourvus par un agent fonctionnaire et seront susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel (toute catégorie) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

L'agent sera ainsi recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le niveau de rémunération de l'agent contractuel sera défini sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale correspondant au grade de recrutement.

DELIBERATION PORTANT SUR LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

A la demande du Président, M. ROGEE indique qu'il appartient au conseil communautaire de fixer, conformément au Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'attribution de certaines autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Il rappelle que les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public.

A noter que les agents contractuels de droit privé (CUI, emplois d'avenir, apprentissage...) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du Travail auquel il convient de se reporter.

DIFFERENTS TYPES D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Il précise que deux types d'autorisations sont à distinguer :

1/ Les autorisations spéciales d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice de mandats syndicaux par exemple) : il s'agit ici d'autorisations strictement prévues par les textes dont l'application ne nécessite ni délibération ni saisine préalable du Comité Social Territorial (CST).

L'évènement justifie l'autorisation et l'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

2/ Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains évènements : il s'agit dans ce cas d'autorisations qui sont organisées au sein de chaque collectivité.

Un décret devait préciser les modalités de mise en œuvre des autorisations d'absence. A ce jour, aucun texte n'a été publié en ce sens. Les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi.

L'organe délibérant, après consultation préalable du Comité Social Territorial, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

Ces autorisations sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et accordées, sous réserve des nécessités de service, après accord du supérieur hiérarchique et dans les conditions fixées par délibération.

Elles ne constituent pas un droit. Ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'Administration permettant ainsi à l'agent de répondre à une obligation personnelle, durant un jour normalement travaillé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'agent doit en faire la demande, en amont, auprès de son responsable hiérarchique et justifier le motif invoqué en présentant une pièce justificative.

Les autorisations spéciales d'absence sont assimilées à du temps de travail effectif (sauf précisions contraires). Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et rémunéré normalement. Elle n'a aucune incidence sur le calcul de l'attribution des jours de congés annuels et d'ARTT.

Une majoration éventuelle d'un délai de route de 48h maximum peut être accordée après appréciation de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, ces autorisations sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier (congé annuel).

Les autorisations d'absence sont à différencier des facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire...), qui font l'objet, pour leur part, d'une récupération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ;

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2018 instaurant et adoptant les modalités de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires accordées au personnel de la collectivité ;

Vu la nécessité de mettre à jour les modalités actuelles de mise en œuvre en fonction de l'évolution de la législation et de l'analyse des pratiques

Vu l'avis des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 octobre 2024

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité moins une abstention, adoptent le régime des autorisations spéciales d'absence ci-après¹.

MOTIFS	DUREE MAXIMALE POUVANT ETRE ACCORDEE EN JOURS OUVRABLES ²
MARIAGE/PACS en jours ouvrables consécutifs	
De l'agent	5 jours
De l'enfant de l'agent	3 jours
Frères ou sœurs de l'agent	1 jour
Parents/Beaux-parents de l'agent (parents du conjoint)	1 jour
DECES/OBSEQUES en jours ouvrables consécutifs	
Enfant de l'agent	De droit
Conjoint (marié/PACS/concubin) de l'agent	6 jours
Parents/beaux-parents de l'agent (parents du conjoint)	3 jours
Frères ou sœurs de l'agent	2 jours
Autres (ascendants/descendants/beau-frère/belle-sœur/beau-fils/belle-fille)	1 jour
Oncle, tante, neveu, nièce, autres...	Possibilité de dispense de service accordée sous réserve des besoins du service (congés, récupération d'heures...)
MALADIE TRES GRAVE (à définir au cas par cas) en jours ouvrables pouvant ne pas être consécutifs	
Conjoint (marié/PACS/concubin) de l'agent	6 jours
Enfant de + de 16 ans à charge	6 jours
Parents/beaux-parents de l'agent (parents du conjoint)	3 jours
Autres	/
GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS MALADE OU POUR EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE en jours ouvrés pouvant ne pas être consécutifs (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	

¹ Ne sont traitées ici que les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale. Toute autre autorisation spéciale d'absence n'étant pas de droit et ne figurant pas dans la présente délibération n'est ni organisée ni accordée au sein de la collectivité.

² Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés

<p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile.</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Elles sont accordées si le conjoint est indisponible.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours « garde d'enfants de moins de 16 ans » ne peuvent pas être accordés en cas de RDV médicaux programmés.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est proratisé en fonction du nombre de jours travaillés (arrondi à l'entier supérieur)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MATERNITE

<p>Aménagement des horaires de travail (1h max par jour)</p>	<p>À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse</p> <p>Sur demande écrite de l'agent</p> <p>Dans la limite d'une heure par jour (organisation définie et arrêtée en amont avec le responsable de service et communication au service RH)</p> <p>Sur avis du médecin de prévention</p> <p>Sous réserve des nécessités de service</p> <p>A poser sur les plages de travail fixes</p> <p>Non récupérable et non cumulable</p>
<p>Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent</p>	<p>Durée des séances et le temps de trajet aller et retour</p> <p>Pour les séances qui ne peuvent se tenir en dehors des heures de travail</p> <p>Sur avis du médecin de prévention</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne</p>	<p>Pour se rendre à trois des examens médicaux obligatoires au maximum</p> <p>Durée de l'examen médical et le temps de trajet aller et retour</p>

Aménagement d'horaires pour allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois Les heures de service non fait au titre de l'aménagement d'horaires devront être récupérées ou ne seront pas rémunérées
Actes médicaux nécessaires à la PMA (femme agent)	Pour les actes médicaux nécessaires La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical et le temps de trajet aller et retour
Actes médicaux nécessaires à la PMA (conjoint)	Pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical et le temps de trajet aller et retour
AUTRES MOTIFS	
Rentrée scolaire	Des facilités d'horaires peuvent être accordées, chaque année, aux parents d'enfants à l'occasion de la rentrée scolaire et jusqu'à l'admission en classe de 6ème (récupérations d'heures)
Réunions des parents d'élèves	Des facilités d'horaires peuvent être accordées sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves (récupération d'heures)
Examens et concours de la FPT (écrit et oral)	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique (1 journée de travail)
Déménagement de l'agent	1 journée dans la carrière de l'agent dans la collectivité
Don du sang, de plaquettes ou de plasma	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DES INSTANCES DE PILOTAGE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président présente le projet de délibération.

Il précise que la Communauté de communes du Ternois compétente en matière d'assainissement collectif exerce actuellement cette compétence via un contrat de délégation de service public confié à la société Véolia, et ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025.

A l'approche de cette échéance, il incombe à la Communauté de communes de réfléchir sur les modalités à intervenir afin d'assurer la continuité du service public au 1^{er} janvier 2026, tout en garantissant un niveau de qualité de service performant.

La première étape a consisté à désigner une assistance à maîtrise d'ouvrage pour assister et accompagner la Communauté de communes, dans cette démarche.

La gouvernance de la mission se traduit, par ailleurs, par la mise en place de deux instances :

- Le Comité de Pilotage (COPIL), structure décisionnelle, d'arbitrage et de validation des choix stratégiques. Le COPIL a également pour mission de solliciter les instances communautaires pour validation.
- Le Comité Technique de suivi (COTECH), chargé d'assurer le suivi régulier de la prestation, de valider les orientations techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences assainissement et eau du 3 août 2018 ;

Vu la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3 DS ;

Vu la délibération n°46 du 7 février 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Vu l'arrêté des Préfets du Pas-de-Calais et de la Somme en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, proposent de retenir la composition de ces deux instances comme suit :

Le COPIL : Le Président Marc BRIDOUX et les membres du bureau communautaire.

Le COTECH :

- M. Marc BRIDOUX, Président
- M. Tony RAMON, Vice-Président en charge de l'Assainissement
- M. Dominique COQUET, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Eau et de la GEMAPI
- M. Laurent BERTHE, Directeur Général Adjoint
- M. Olivier ROGEE, Responsable du Pôle Ressources
- Mme Lucile REGNIEZ, Responsable du Pôle Environnement
- Mme Anne NOE, Responsable du service Assainissement
- M. Douglas ZENI, Président d'Adrial Conseils

DELIBERATION PORTANT SUR L'APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Messieurs Ivan BOLJANIC, Benoît DUPONT et Madame Amandine JACQUART de la Société VEOLIA présentent successivement une synthèse des rapports annuels 2023 portant sur l'assainissement collectif et non collectif.

S'agissant de l'assainissement collectif, M. DOURLENS, Maire de Fortel s'interroge sur l'absence de la lagune de Fortel dans les résultats d'analyses des rejets des lagunes. M. DUPONT indique que compte tenu de sa taille, la lagune de

Fortel n'est pas soumise à la surveillance réglementaire (pas d'analyse réglementaire à réaliser). M. DOURLENS précise qu'il est satisfait du curage de sa lagune.

M. RIMBAULT, Maire de Villers l'Hôpital et Président du Syndicat des Eaux Potables de la Région de Fortel en Artois s'interroge sur la quantité des rejets restants à curer au niveau de la lagune de Fortel (Réseau unitaire). M. DUPONT précise qu'une partie des matières en suspension est piégée dans la lagune. Le curage a pour effet d'arracher dans le fond de la lagune l'ensemble des sédiments qui se sont accumulés pendant des années. Une lagune doit être curée tous les 5, 6 ou 10 ans. Généralement, la taille des lagunes prend en compte le type de réseau donné.

M. TIQUET, Maire de Beauvois s'interroge sur le coût du contrôle de bonne exécution des travaux. Mme JACQUART indique que le coût du contrôle englobe une visite ainsi qu'une contre-visite.

S'agissant de l'assainissement non-collectif, M. RIMBAULT, Maire de Villers l'Hôpital demande s'il existe un rapport entre les habitations vendues et le nombre d'assainissements réalisés obligatoirement à chaque vente. Selon lui, des habitations sont vendues et les travaux d'assainissement ne sont pas systématiquement réalisés. Il n'y a pas d'incitation à réaliser ces travaux. M. BRIDOUX précise que dès connaissance d'une vente, le service assainissement de TernoisCom fait remonter l'information à VEOLIA afin d'organiser un contrôle. Le notaire ne peut pas vendre sans avoir le rapport. Lors de la vente, seul le maire sait s'il y a un changement de propriétaire et peut donc faire remonter cette information au service assainissement de TernoisCom.

M. BRIDOUX suggère qu'une réflexion soit engagée sur la mise en place éventuelle de pénalités dès lors que les travaux de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif ne sont pas réalisés, malgré plusieurs relances successives.

M. MELIN, Maire de Noeux les Auxi indique que certaines Communautés de communes appliquent des pénalités, en cas de non-conformité des installations individuelles.

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu les articles L.1411-3 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1411-7 et R.1411-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 2224-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales précitées, les collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, le présent rapport et la délibération subséquentes seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, soit le SISPEA : observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public. Il est destiné à l'information des usagers du service. Il comporte des indicateurs techniques, administratifs et financiers.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, prennent acte :

- de la présentation des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, transmis en annexes.
- de la mise en ligne des rapports et de la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DELIBERATION PORTANT INFORMATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL 2023

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président présente le rapport annuel sur la gestion du service public d'assainissement industriel.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Le Président en donne lecture et les représentants de VEOLIA apportent les précisions nécessaires.

Concernant l'assainissement de la zone industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. DEQUIDT, Maire de Ramecourt s'interroge sur le taux de la conformité des performances des équipements d'épuration (91%). Sur une station à l'équivalent de 100 000 habitants, il reste 9 000 habitants non-conformes. Il craint donc pour le devenir de la Ternoise. M. BRIDOUX indique qu'il n'y a pas que la station d'épuration qui se jette dans la Ternoise. Il précise qu'il existe dans quelques communes du territoire des dispositifs d'assainissement individuel qui ne sont pas conformes.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, prennent acte du rapport annuel 2023 sur la gestion du service public d'assainissement industriel, joint en annexe.

DELIBERATION RELATIVE AU FONDS EXCEPTIONNEL D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES, SUITE AUX INONDATIONS SURVENUES DANS LE PAS DE CALAIS – PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

M. COQUET, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Eau et de la Loi GEMAPI présente le projet de délibération.

Il indique que la Communauté de Communes du Ternois a déposé auprès des services de l'Etat, un programme de travaux structurants, à la suite des inondations de l'hiver 2023-2024.

Le dossier a été établi selon le modèle de fiches fournies par la DDTM, en début d'année 2024.

Le dossier de demande initiale prévoyait un montant de travaux estimé à 388 000 € HT, représentatif de 17 actions proposées.

15 opérations de nettoyage, curage et réparations ont été retenues par le Préfet du Pas-de-Calais, au titre du Fonds Exceptionnel d'Accompagnement des Collectivités (F.E.A.C), soit une participation de l'Etat à hauteur de 80%.

Suite à une procédure d'appel d'offres, un marché composé de trois lots pour la réalisation des travaux a été lancé et notifié à l'entreprise retenue. Le montant définitif du marché s'élève à 290 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, après appel d'offres, se décompose comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux structurants	Montant HT	Financements	Montant	Taux
Lot 1	81 160,00 €	F.E.A.C.	232 000,00€	80%
Lot 2	120 190,00 €			
Lot 3	88 650,00 €	Autofinancement	58 000,00 €	20%
TOTAL	290 000,00 €		290 000,00 €	100%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 autorisant le Président, pour l'ensemble des opérations votées et inscrites au budget primitif 2024, à :

- déposer les demandes de subventions,
- engager les procédures d'appel d'offres ou de consultations nécessaires,
- signer tout document relatif à l'engagement de ces opérations.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- prennent acte :
 - du montant des travaux structurants à intervenir sur le territoire, suite aux inondations de l'hiver 2023-2024, retenus par le Préfet du Pas-de-Calais,
 - du plan de financement relatif au dépôt de demande d'attribution du Fonds Exceptionnel d'Accompagnement des collectivités, tel que présenté ci-dessus,
- autorisent le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-POLOIS – DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

M. COQUET souligne que la Communauté de Communes du Ternois se présente comme un territoire sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Les coulées de boue qui en résultent présentent un risque pour les biens et les personnes du territoire, d'une part et constituent un facteur de dégradation du milieu naturel, notamment des zones humides et des cours d'eau, d'autre part.

Dans le cadre de ses compétences GEMAPI et « Protection et mise en valeur de l'environnement », la Communauté de Communes du Ternois a élaboré un programme d'actions visant à aménager une partie de son territoire afin de limiter le ruissellement et l'érosion.

La localisation du projet concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Saint-Polois dont les communes sont : Anvin, Hestrus, Monchy-Cayeux, Fleury, Hericourt, Bermicourt, Wavrans-sur-Ternoise, Humerœuille, Pierremont, Troisvaux, Brias, Ostreville, Monchy-Breton, Marquay, Roëllecourt, Ligny-Saint-Flochel, Foufflin-Ricametz, Ternas, Averdoingt, Gouy-en-Ternois, Monts-en-Ternois, Moncheaux-lès-Frévent, Sibiville, Siracourt, Framecourt, Ecoivres, Buneville, Flers, Blangerval-Blangermont, Héricourt, Linzeux, Guinecourt, Œuf-en-Ternoise, Humières, Beauvois, Croisette, Herlincourt, Hautecloque, Neuville-au-Cornet, Maisnil, Herlin-le-Sec, Ramecourt, Croix-en-Ternois, Gauchin-Verloingt, Saint-Pol-Sur-Ternoise, Saint-Michel-Sur-Ternoise.

L'objectif du projet est d'aménager les bassins versants avec un ensemble d'ouvrages de lutte contre les ruissellements dits « légers » (haies, fascines, bandes enherbées, fossés) afin de réguler les ruissellements agricoles et réduire ainsi la fréquence et l'intensité des coulées de boue.

Il s'agira par la suite d'assurer l'entretien de ces ouvrages.

Le projet prévoit la réalisation de 267 ouvrages, de différentes natures, selon l'échéancier prévue, par voie de convention signée avec le Symcésa, en application de la délibération n°3 du 24 mars 2023.

Type d'ouvrages	Nombre	Total (ml)
Haies	118	19 952
Fascines	140	3 801
Bandes enherbées	6	1 425
Fossés de rétention	1	40
Fossés à redents	2	835
Total	267	

Le montant des travaux est estimé à près de 300 000 Euros HT.

Cette opération qui, initialement, ne pouvait pas bénéficier de financements, a fait l'objet d'une demande de subvention via le Symcésa (Syndicat Mixte Canche et Affluents), dans le cadre des fonds exceptionnels mis en place à la suite des inondations de l'hiver 2023-2024. Tout autre financement mobilisable lors du lancement des travaux sera également sollicité.

La Communauté de Communes du Ternois a confié la mise en place des haies et fascines au Symcésa, par délégation de maîtrise d'ouvrage (délibération du 24 mars 2023 susvisée). Les autres aménagements seront confiés à des prestataires, dans le cadre de procédures de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.

La Communauté de Communes a délégué l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce (haies et fascines) déjà implantés sur son territoire au Symcésa. Il est prévu que Symcésa intègre les nouveaux ouvrages, au fur et à mesure de leur création, dans son plan de gestion.

La majorité des aménagements proposés est située sur des emprises privées. Aucune participation financière ne sera toutefois demandée aux propriétaires et/ou occupants des parcelles concernées par les ouvrages. Aucune mesure d'expropriation n'étant prévue, un système de conventions tripartites est mis en place entre le maître d'ouvrage, le propriétaire et l'occupant de la parcelle concernée par chaque aménagement.

Dès lors qu'une collectivité envisage de réaliser des travaux sur des terrains privés, lorsqu'ils présentent « un caractère d'intérêt général » (articles L.151-36 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement), une Déclaration d'Intérêt Général s'avère nécessaire.

Cette déclaration doit être validée par arrêté préfectoral. Une enquête publique préalable doit, par ailleurs, être effectuée à l'initiative du préfet, suite à la sollicitation du maître d'ouvrage.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- valident la composition du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général ;
- autorisent le Président à déposer le dossier auprès des services de l'Etat ;
- autorisent le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable ;
- autorisent le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. MELIN exprime le souhait que la situation des communes situées sur le territoire de l'Auxillois soit également examinée.

M. ARMAND, Maire d'Herlincourt s'interroge sur le rôle, l'utilité des fascines, ainsi que sur leur entretien. M. COQUET précise que les fascines ont le mérite d'exister même s'il y a encore beaucoup de travail à accomplir. Il faut également améliorer les pratiques culturales et revoir le parcellaire. Une prise de conscience s'avère nécessaire. M. BRIDOUX complète les propos de M. COQUET en précisant que les fascines sont réalisées avec l'accord de l'agriculteur concerné. L'entretien est réalisé par les Brigades Vertes de TernoisCom ou par le SYMCEA, selon le lieu d'implantation.

M. MELIN évoque la situation de la commune de Noeux les Auxi. Il souligne l'intérêt de ces ouvrages qui permettent de retenir les limons en amont. Quand ils ne sont pas retenus en amont, ils arrivent en aval, donc à Noeux les Auxi où il y a 7 bassins de rétention qui doivent être curés (boues). Par conséquent, les fascines et bandes enherbées sont très importantes. En effet, les eaux de ruissellement de 8 communes arrivent dans ces 7 bassins de rétention situés à Noeux les Auxi.

DELIBERATION PORTANT SUR L'APPROBATION DE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU AUTHIE, CANCHE ET AFFLUENTS

M. COQUET présente le projet de délibération et souligne que l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau est défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027.

Il correspond à une partie fonctionnelle du lit majeur des cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont respectées les zones d'expansion de crues qui permettent une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant du milieu aquatique.

L'objectif de ce zonage est de porter à connaissance l'espace dont le cours d'eau a besoin pour assurer ses fonctions naturelles, notamment lors des inondations. Ces espaces doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme qui veilleront à assurer leur préservation. Ces cartographies diffèrent de celles des zones humides et des zones inondables, qui ont une portée réglementaire différente.

Le SDAGE (Disposition A 5-1) précise que les collectivités en charge de la GEMAPI sont chargées de cartographier les Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau au niveau des bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau (CLE). Les CLE de la Canche et de l'Authie ont identifié ces deux bassins comme prioritaires.

Le SYMCEA, dans le cadre de son ingénierie SAGE et milieux aquatiques, a établi une méthodologie pour déterminer les EBF, en distinguant deux périmètres :

- le périmètre nécessaire, qui représente l'espace minimum pour que le cours d'eau évolue librement. Cet espace tient compte de l'urbanisation ;
 - le périmètre optimal, qui représente un idéal où l'homme n'aurait pas d'impact sur l'évolution du cours d'eau.
- Sur le territoire de la Communauté de communes, cela correspond sensiblement au lit majeur des cours d'eau.

Les zonages ont fait l'objet d'une présentation aux représentants des communes concernées :

- secteur Authie : réunion organisée le 1^{er} février à Auxi-le-Château ;
- secteur Canche : réunion organisée le 3 avril à Conchy-sur-Canche.

Les EPCI doivent valider les cartographies, jointes en annexes, par délibération, afin que ces cartes puissent intégrer les documents des SAGE.

M. COQUET précise que la méthodologie a, par ailleurs, été communiquée aux élus et transmise en annexe.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent les périmètres nécessaires et optimaux de bon fonctionnement des cours d'eau Authie, Canche et affluents, proposés par le SYMCEA sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois ;
- autorisent le Président de la Communauté de Communes du Ternois à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION RELATIVE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE FIEFS

M. HOCHART, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de la Politique de l'Habitat présente le projet de délibération.

Il précise que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Ternois, exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. Ceci a pour conséquence le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes du Ternois.

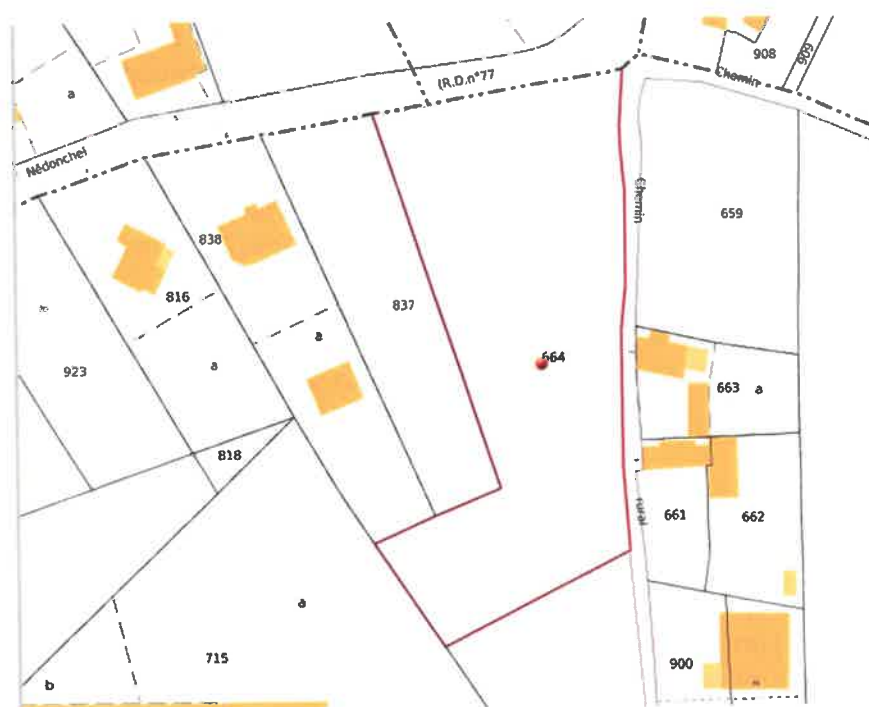
La commune de Fiefs souhaite instaurer un droit de préemption urbain à son bénéfice sur la parcelle A 664 d'une contenance totale de 5 385 m², dans le but de créer une citerne incendie.

Vu l'article L.124-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu ensemble les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la commune de Fiefs en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;



M. René CHOQUET, Maire de Fiefs ne prendra pas part au débat, ni au vote de cette délibération, pour éviter tout conflit d'intérêt.

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- instituent le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Fiefs sur la parcelle A 664 d'une contenance totale de 5 385 m², dans le but de créer une citerne incendie.

autorisent le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION RELATIVE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LISBOURG

M. HOCHART présente le projet de délibération.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Ternois, exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. Ceci a pour conséquence le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes du Ternois.

La commune de Lisbourg souhaite instaurer un droit de préemption urbain à son bénéfice sur les parcelles D 107 et 108, d'une contenance totale de 521m².

L'immeuble qui se trouve sur ces parcelles est en état de ruine, ce qui n'est pas esthétique sur la place de la commune et pour les touristes qui viennent voir la source de la Lys. La commune de Lisbourg a pour projet de démolir cet immeuble afin d'y aménager un espace vert, le long de la rivière de la Lys, ainsi qu'un petit parking pour que la place du village soit plus agréable et accueillante.

Vu l'article L.124-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu ensemble les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la commune de Lisbourg en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;



M. Willy GALLET, Maire de Lisbourg ne prendra pas part au débat, ni au vote de cette délibération, pour éviter tout conflit d'intérêt.

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- instituent le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Lisbourg sur les parcelles D 107 et D 108, d'une contenance totale de 521m², dans le but d'aménager un espace vert le long de la rivière de la Lys, ainsi qu'un petit parking.
- autorisent le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE (APPROBATION DU BILAN 2021-2024 ET PERSPECTIVES 2025-2028)

Mme GAILLARD, Vice-présidente en charge de l'Enfance, la Jeunesse, la Parentalité et les loisirs présente le projet de délibération et indique que l'agrément du Relais Petite Enfance (RPE) du Ternois arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Selon les dispositions des articles L.2-2-1, et D.214-9 du Code de l'action sociale et des familles, le RPE a pour vocation :

- d'informer et d'orienter les parents sur les options de garde disponibles sur le territoire, tout en les accompagnant dans leur rôle d'employeur.

- de contribuer à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domicile en organisant des activités avec les enfants, des sessions d'information, des formations (réunions partenariales), ainsi que des entretiens individuels.
- d'assurer une mission d'observation en recensant les besoins en mode de garde sur le territoire, en analysant les demandes des familles et en étudiant la typologie des foyers.

Le RPE du Ternois propose ses services sur l'ensemble du territoire, couvrant Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Heuchin, Pernes et Auxi-le-Château, afin de favoriser des rencontres au plus près de la population, et ce, tout au long de l'année.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) finance le fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE).

Le Comité de pilotage, réuni le 8 juillet 2024 en présence des partenaires (CAF, MSA et le service PMI du Département), a validé l'évaluation du fonctionnement du RPE sur la période 2021-2024, ainsi que les perspectives et objectifs opérationnels et financiers pour le projet 2025-2028. La reconduction de l'agrément est conditionnée à la mise en œuvre d'actions prévues pour la nouvelle période, soit :

- **La création d'un guichet unique pour les modes de garde des enfants de 0 à 6 ans** : L'objectif est de centraliser les demandes afin de simplifier le parcours des familles à la recherche d'un mode de garde sur le territoire. Un seul interlocuteur sera dédié à la gestion des demandes d'accueil, qu'il soit individuel ou collectif, avec un accompagnement par le RPE jusqu'à la garde effective.
- **Le renforcement de la visibilité de l'offre d'accueil du territoire via le site "monenfant.fr" de la CAF.**
- **La poursuite de l'engagement envers les familles et les professionnels de l'accueil individuel** : sensibilisation des accueillants individuels au rôle du RPE, accompagnement des demandeurs et soutien aux familles dans leur rôle de parent employeur.
- **La promotion de la professionnalisation des modes d'accueil individuels** : Mise en place d'analyses de pratiques, diffusion de la gazette du RPE, organisation de sorties et d'ateliers collectifs avec les enfants.
- **L'encouragement à l'utilisation du site monenfant.fr par les assistants maternels du territoire** : Information, accompagnement et formation, éventuellement en lien avec les Espaces Publics Numériques (EPN) du territoire et les maisons France Services.
- **Le renforcement du maillage avec les services de Ternoiscom et les partenaires** : Collaboration avec la ludothèque, la culture, la médiathèque, les initiatives en faveur de la parentalité, ainsi qu'avec le Département, la CAF et la MSA.

Ce projet contribue à accroître la visibilité et l'efficacité du service petite enfance, en tant que véritable atout pour le territoire.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent le bilan 2021-2024 ;
- donnent leur accord au renouvellement du projet de fonctionnement du relais Petite Enfance joint en annexe ;
- prennent acte des perspectives à intervenir pour 2025-2028 ;
- autorisent le Président à solliciter les financements auprès de la CAF et des autres financeurs ;
- autorisent le Président à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DU SCOT DU PAYS DU TERNOIS APPROUVE LE 07 AVRIL 2016

M. BACHELET, Vice-président en charge du PETR présente le projet de délibération.

Vu la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain « appelée SRU » du 13 décembre 2000 créant les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la loi Climat et résilience du 22 août 2021 définissant l'objectif de Zéro artificialisation nette pour 2050 ;

Vu ensemble les articles L.141-1 à L.141-19 du Code de l'urbanisme modifiés par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, relatifs au contenu des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ternois en fin d'année 2011 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Pays du Ternois arrêtant le projet de SCoT en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Pays du Ternois approuvant le projet de SCoT en date du 7 avril 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des 7 Vallées portant adhésion au syndicat mixte du SCOT du pays du Ternois, se traduisant par une extension du périmètre du SCOT initial ;

Vu la délibération du Conseil syndical du PETR Ternois -7 Vallées en date du 21 juin 2021 prescrivant l'élaboration du SCoT Ternois -7 Vallées valant révision du SCoT du Ternois et précision des objectifs poursuivis ;

Vu la délibération du Conseil syndical du PETR Ternois -7 Vallées approuvant le rapport d'évaluation du SCoT du Pays du Ternois en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que les travaux relatifs à l'évaluation ont conduit à une analyse approfondie des intérêts mentionnés à l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace... ;

Considérant que cette évaluation a dressé un bilan du SCoT, réparti en 24 indicateurs sur les thématiques abordées dans les grandes orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO), en les classant en 4 volets thématiques : la démographie et l'habitat, le développement économique et le commerce, les mobilités et les transports, l'environnement et les risques ;

Considérant que le PETR Ternois 7 vallées a engagé une analyse des résultats de l'application du SCOT, largement débattue et de manière régulière par l'assemblée délibérante du PETR, entre décembre 2021 et mars 2022, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les analyses issues de cette évaluation ont fait l'objet d'une communication au public via le site internet du PETR ;

M. BACHELET précise que par courrier en date du 16 janvier 2024, le Préfet du Pas-de-Calais a informé la Communauté de communes du Ternois de la caducité du SCoT du pays du Ternois, au motif qu'aucune délibération ayant pour objet soit le maintien en vigueur, soit la mise en révision du SCOT n'est intervenue avant le 7 avril 2022 ;

Un recours gracieux du PETR Ternois-7 Vallées et de la Communauté de communes du Ternois a été déposé en date du 27 février 2024 demandant au préfet du Pas-de-Calais de reconsidérer sa position et par voie de conséquence de retirer sa décision du 16 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse du préfet ;

Vu la décision implicite de rejet du préfet du Pas-de-Calais rejetant le recours gracieux ;

Vu la requête introductive d'instance de la Communauté de communes du Ternois et du PETR Ternois 7 Vallées demandant au Tribunal Administratif de Lille d'annuler la décision du préfet du Pas-de-Calais du 16 janvier 2024, ainsi que la décision implicite du préfet du Pas-de-Calais rejetant le recours gracieux du 27 février 2024 ;

Considérant en outre que les PLUi sectoriels du Pernois et de l'Auxilois ont été travaillés au regard de leur compatibilité avec le SCoT du Ternois ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- maintiennent en vigueur le SCoT du Pays du Ternois approuvé le 7 avril 2016 et couvrant l'intégralité des 103 communes de la Communauté de communes du Ternois ;

- autorisent la poursuite des travaux relatifs à l'élaboration des PLUi sectoriels du Pernois et de l'Auxillois entrepris depuis 2019, en compatibilité avec le SCoT du Ternois ;
- autorisent le Président à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

M. MELIN tient à souligner que bon nombre de maires du territoire remettent en cause la fameuse « règle des 60 mètres ». En effet, selon cette règle, un terrain à bâtir qui fait plus de 60 mètres de façade ne peut pas être retenu par la DDTM en fonction du SCoT du Pays du Ternois approuvé en 2016. Il serait intéressant d'entamer une réflexion nouvelle dans le cadre du nouveau SCoT. Dans le même ordre d'idées et selon la même règle, « on ne peut pas bâtir en fin de rue, mais plutôt remplir les dents creuses ».

DELIBERATION PORTANT SUR LA DECLINAISON DES OBJECTIFS DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) : PRESCRIPTION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

M. BACHELET présente le projet de délibération. Il précise qu'à travers le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes du Ternois dispose d'un outil lui permettant de mettre en oeuvre un panel d'actions sur son territoire. Celui-ci formalise la feuille de route du territoire en matière de décarbonation des activités, dans la réduction de l'empreinte énergétique et dans le développement des alternatives renouvelables.

Le but de la démarche se décline en trois missions :

- optimiser le mix énergétique et réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES) sur le territoire
- actionner plusieurs leviers pour agir sur la consommation énergétique, la production et la distribution d'énergie
- analyser les vecteurs énergétiques (gaz ; électricité...), les capacités et les contraintes du réseau

Le schéma directeur multi-énergies a pour objectif de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire du Ternois. Son élaboration permettra à l'EPCI de poursuivre à l'échelle de son territoire un processus de transition énergétique globale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-34 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25 à L.229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « la transition énergétique dans les territoires ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET ;

Vu le Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020,

Vu les délibérations du 15 février 2018 de la Communauté de Communes du Ternois et du 19 février 2018 de la Communauté de Communes des 7 Vallées portant sur le transfert de l'élaboration du PCAET au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 Vallées,

Vu la délibération n°09 du 10 avril 2018 du PETR Ternois-7 Vallées portant validation de la prise de compétence PCAET et prescription de la démarche d'élaboration du PCAET,

Vu l'arrêté interdépartemental du 6 juillet 2018 portant extension des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 Vallées à l'élaboration du PCAET,

Vu la délibération n°2021/05 du PETR Ternois-7 Vallées du 23 mars 2021 arrêtant le projet du PCAET,

Vu la délibération du PETR Ternois-7 Vallées en date du 07 février 2022 portant approbation du PCAET.

Considérant que les objectifs énergétiques s'inscrivent dans le plan d'actions du PCAET du Ternois,

Considérant la nécessité de s'émanciper des énergies fossiles dans les prochaines décennies,

Considérant que l'objectif affiché dans le PCAET est d'augmenter de 50% la part d'énergie renouvelable sur le territoire du Ternois d'ici 2050,

Considérant que le Schéma Directeur des Energies (SDE) s'apparente à une déclinaison des orientations nationales (TEPCV), régionales (REPOS) et locales (PCAET), constituant ainsi une feuille de route « Energie » pour l'ensemble du territoire,

Considérant que le SDE permet de décliner les orientations de la Communauté de Communes du Ternois en matière de consommation et d'approvisionnement énergétique, pour l'ensemble du territoire, à l'horizon 2030 et 2050,

Considérant que ce schéma directeur permet de développer une vision stratégique et prospective en la déclinant dans les autres documents de planification de la Communauté de Communes du Ternois, tels que le SCoT Ternois 7 Vallées et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Habitat et de la Mobilité (PLUi-HM),

Vu l'avis des membres du bureau en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décident de prescrire l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies à l'échelle de la Communauté de Communes du Ternois ;
- sollicitent toutes dotations ou subventions susceptibles d'être accordées pour compenser les dépenses engagées par la mise en œuvre de cette procédure ;
- autorisent le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

DELIBERATION RELATIVE AU RETRAIT DE LA DELIBERATION N°21 DU 12 JUIN 2024 SUR LA DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT INTER-EPCI

M. BACHELET indique que par délibération du 12 juin 2024, le Conseil Communautaire a décidé de déléguer la compétence transport en vue de la mise en place d'un service de transport à la demande (TAD) inter-EPCI au syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités. En effet, la Communauté de Communes du Ternois, au titre de sa compétence Mobilité, est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.1231-3 du code des transports, la Région est seule compétente pour tous les services qui sortent du périmètre d'une AOM ou qui sont inter-AOM.

La mise en place d'un service de transport à la demande inter-EPCI relève donc de la compétence de la Région.

Ainsi, par courrier du 09 juillet 2024, les services de la Préfecture ont demandé le retrait de la délibération n°21 du 12 juin 2024 susvisée, au motif que le Conseil Communautaire ne pouvait légalement déléguer au syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités la mise en place du service de TAD inter-EPCI.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 3 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- procèdent au retrait de la délibération n°21 du 12 juin 2024.

DELIBERATION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES « TRANSPORT » EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE INTER-EPCI

M. BACHELET présente le projet de délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-4, L.1231-1-1, L.1231-3, L.1231-10 à L.1231-13,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande publique et son décret d'application 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37,

Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019,

Vu la Loi NOTRe,

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 actant la prise de compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Ternois, la dotant ainsi du statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, lui permettant de mettre en place des services de mobilité sur son territoire,

Vu la délibération en date du 24 mars 2022 portant adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la délibération 2023-36 du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilité en date du 13 novembre 2023, portant création de la Centrale d'Achat,

Vu la délibération en date du 20 février 2024 portant adhésion de la Communauté de Communes du Ternois à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la délibération en date du 13 mars 2024 donnant la possibilité de souscrire au lancement d'un marché mutualisé de transport à la demande par la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités,

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Ternois à la Région Hauts-de-France en date du 10 janvier 2024 sollicitant une délégation de compétence afin de mettre en place un service de transport à la demande et de desservir des points d'intérêt à l'extérieur de notre ressort territorial,

Vu l'avis favorable au 27 mars 2024 de la Région Hauts-de-France concernant la demande de délégation de compétence en vue de la mise en place d'un service de Transport à la Demande inter-EPCI au sein de la Communauté de Communes du Ternois,

Vu le rapport et le débat d'orientations budgétaires 2024 de TernoisCom présentés précédemment,

Considérant la mission de coordination des services de transport organisés par les AOM membres, mission inhérente aux syndicats mixtes SRU dont Hauts-de-France Mobilités,

Considérant la volonté exprimée par la Communauté de Communes du Ternois et d'autres EPCI membres du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités d'améliorer l'accessibilité interne et externe de leur territoire en proposant un service de Transport à la Demande tout public permettant de sortir de leur ressort territorial,

Considérant la possibilité d'opérer par le marché de Transport à la Demande un service inter-AOM au bénéfice des usagers et de réduire les coûts en mutualisant certaines fonctions,

Considérant le travail collaboratif des EPCI impliqués, coordonné par Hauts-de-France Mobilités, qui a permis la définition de besoins partagés et l'élaboration d'un cahier des charges,

Considérant la sollicitation de la Région Hauts-de-France par notre EPCI pour établir une convention de délégation de compétences afin de desservir des points d'intérêt à l'extérieur de notre territoire,

Considérant que la circulation d'un service de transport à la demande porté par un EPCI en dehors de ses limites administratives nécessite une délégation de compétences de la Région,

Considérant le projet de convention délégation de compétences pour l'organisation des services de transport à la demande, entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Ternois,

Le Président précise qu'en application de l'article L. 1231-4 du code des transports, la région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité, à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du code des transports.

Le Président souligne la nature des services que vise la délégation de compétence et indique que le TAD s'exercera au sein du périmètre de l'EPCI, à destination des EPCI voisins. Ces services ne devront pas concurrencer les services de transports ferrés ou routier régionaux déjà existants.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 3 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- autorisent le Président à signer la convention de délégation de compétences pour l'organisation de services de transport à la demande, entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes du Ternois
- autorisent le Président à signer tout avenant ou documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LA REVISION DU MARCHE TRANSPORT A LA DEMANDE INTER-EPCI

M. BACHELET présente le projet de délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L1231-13,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande publique et son décret d'application 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37,

Vu la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019,

Vu le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017,

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 actant la prise de compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Ternois, la dotant ainsi du Statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, lui permettant de mettre en place des services de mobilité sur son territoire,

Vu la délibération en date du 24 mars 2022 portant adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités,

Vu la délibération n°2023-34 du 19 juin 2023 du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités portant révision de ses statuts, lui donnant la possibilité de constituer la Centrale d'Achat,

Vu la délibération n°2023-36 du 13 novembre 2023 du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités, portant création de la Centrale d'Achat,

Vu la délibération du 20 février 2024 par laquelle la Communauté de Communes du Ternois a adhéré à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités,

Vu la délibération en date du 13 mars 2024 donnant la possibilité de souscrire au lancement d'un marché mutualisé de transport à la demande par la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités,

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Ternois à la Région Hauts-de-France en date du 10 janvier 2024 sollicitant une délégation de compétence afin de mettre en place un service de transport à la demande et de desservir des points d'intérêts à l'extérieur du ressort territorial de la Communauté de Communes du Ternois,

Vu l'avis favorable de la Région Hauts-de-France en date du 27 mars 2024 concernant la demande de délégation de compétence de la Communauté de communes du Ternois en vue de la mise en place d'un service de transport à la demande inter-EPCI.

Vu la mission de coordination des services de transports organisés par les AOM membres, mission inhérente aux syndicats mixtes SRU dont Hauts-de-France Mobilités,

Considérant que la Communauté de Communes du Ternois et d'autres EPCI, membres du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités, ont manifesté un intérêt pour améliorer l'accessibilité interne et externe de leur territoire en proposant un service de Transport à la Demande tout public permettant de sortir de leur ressort territorial,

Considérant que les EPCI impliqués dans le dispositif, coordonné par Hauts-de-France Mobilités, ont œuvré pour définir des besoins partagés et élaborer un cahier des charges,

Considérant que le lot N°2 du marché initial mutualisé, porté par le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités a été déclaré infructueux,

Considérant que la Commission d'Appels d'Offres, en sa séance du 5 juin 2024, a proposé de réviser le marché pour le Transport à la Demande Inter-EPCI (nouveau périmètre et montant),

Considérant que le Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités a décidé de relancer un marché de services inter-AOM, au bénéfice des usagers en mutualisant certaines fonctions, notamment la centrale de réservation, les véhicules ou les chauffeurs, pour une durée de deux ans.

Vu l'avis des membres du bureau en date du 24 septembre 2024 ;

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent le redécoupage du périmètre du lot n°2 initial, devenant le lot 2A se composant de la Communauté de Communes du Ternois et de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- prennent acte de l'évolution du montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Ternois, à hauteur de 100 000€ par an en lieu et place des 80 000€ initialement prévus, sur la durée du marché ;
- autorisent le Président à procéder au versement d'une participation financière annuelle de la Communauté de Communes du Ternois, au titre du nouveau marché, sur la base de 100 000€, relatif au service de Transport à la Demande inter-EPCI.

INFORMATIONS DIVERSES

Compte tenu de l'absence prolongée de la DGS, pour raisons de santé, M. BRIDOUX indique que cette situation l'a conduit à mettre en place une nouvelle organisation pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services de la Communauté de communes du Ternois, évitant ainsi toute interruption préjudiciable aux missions et objectifs de la collectivité.

Aussi, il informe l'assemblée qu'il a décidé de nommer M. Laurent BERTHE, en qualité de DGS, par intérim et M. Olivier ROGEE en qualité de DGA.

Un nouvel organigramme a été proposé et validé en ce sens.

Objet : Ordre de réquisition du Comptable public

VU la notification par mail en date du 30 mai 2024 par laquelle le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise a informé de sa décision de suspendre le paiement de la somme de 2 980,96 € HT, soit 3 577,15 € TTC, faisant l'objet du mandat n°59, émis le 13 mai 2024 sur l'article 21532 du budget annexe Assainissement Collectif Gestion Déléguée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L 1617-3 ;

VU le Code des juridictions financières ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°11 du 20 février 2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Ternois a été relancée par le Cabinet AMODIAG Environnement pour le paiement du solde d'une facture liée à un marché public passé par l'ex-SIVU de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

CONSIDERANT que la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise a sollicité la production de pièces justificatives pour le paiement de la facture ;

CONSIDERANT que la genèse de ce dossier incombe exclusivement à l'ex-SIVU de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Ternois est dans l'impossibilité matérielle de produire les pièces sollicitées, l'ex-SIVU de Saint-Pol-sur-Ternoise, à l'origine du marché, étant dissous ;

CONSIDERANT que le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise ne justifie ni d'une insuffisance de fonds disponibles, ni de l'existence d'une dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée.

Le Président a décidé en date du 05 juin 2024 :

ARTICLE 1 : Le Comptable assignataire de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise est requis pour procéder au paiement du mandat n°59, émis le 13 mai 2024, sur l'article 21532 du budget annexe Assainissement Collectif Gestion Déléguée, au titre de l'exercice 2024, au profit du Cabinet AMODIAG Environnement, domicilié à Valenciennes, pour un montant de 2 980,96 € HT, soit 3 577,15 € TTC.

ARTICLE 2 : Par la présente réquisition, le Président de la Communauté de Communes du Ternois assure la prise en charge et la mise en paiement du mandat cité à l'article 1^{er}, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

ARTICLE 4 : Le présent ordre de réquisition est :

- notifié à Madame le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, chargée de son exécution ;
- transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Objet : Traitement et valorisation des déchets végétaux – procédure adaptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 11/06/2024 (CdG596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 02/07/2024 à 12h00 ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres et des candidatures tient compte des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres, indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de TERACO 11 rue du Jeu de Paume 62690 HERMAVILLE ;

Le Président a décidé en date du 15 juillet 2024 :

De conclure et signer le marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux, avec la société TERACO 11 rue du Jeu de Paume 62690 HERMAVILLE. Le présent marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er août 2024. Le tarif appliqué est de 10.00 € HT la tonne.

Objet : Emprunt 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu les crédits inscrits au budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président à effet de signer les contrats d'emprunt pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget ;

Considérant qu'une consultation de plusieurs organismes bancaires a été lancée le 7 juin 2024 ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 2 juillet 2024 à 12h00 ;

Considérant que l'offre la mieux-disante émane de la Banque Postale ;

Le Président a décidé en date du 18 juillet 2024 :

Article 1 : de contracter auprès de **la Banque Postale** un emprunt d'un montant de 3 160 000 €.

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Score Gissler : - 1A
- Durée du contrat de prêt : - 15 ans et 6 mois (dont 5 mois de phase de mobilisation)
- Objet du contrat de prêt : - financer les investissements

- Une phase de mobilisation :
 - durée : 5 mois, soit du 02/09/2024 au 28/02/2025
 - mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - montant minimum de versement : 15 000 €
 - préavis pour le versement : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
 - taux d'intérêt : index €STR + marge de +1,04 % ; index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
 - base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
 - échéances d'intérêts : périodicité mensuelle

- Une tranche obligatoire à taux fixe :
 - tranche obligatoire à taux fixe du 28/02/2025 au 01/03/2040
 - tranche mise en place automatiquement le 28/02/2025

- montant de 3 160 000 €
- durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois
- taux fixe de 3,61%
- amortissement trimestriel et constant du capital
- échéances d'intérêts : périodicité trimestrielle
- base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- remboursement anticipé possible à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

- Frais :
 - commission d'engagement de 0,10% du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire
 - commission de non-utilisation : 0,10%

Objet : Organisation de séjour de vacances Hiver 2025 – procédure adaptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R. 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 concernant la procédure adaptée ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents, et pour prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 01/06/2024 (CdG596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 28/06/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres et des candidatures tenant compte des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres, indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse émanant de l'ASSOCIATION I2V ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES 18 bis rue de la gare 59470 ESQUELBECQ

Le Président a décidé en date du 09 août 2024 :

De conclure et de signer le marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Hiver 2025 pour enfants et jeunes avec ASSOCIATION I2V ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES 18 bis rue de la gare 59470 ESQUELBECQ pour un prix du séjour de 870 € TTC/enfant. Le présent marché est conclu pour un séjour, qui se déroulera pendant les vacances d'hiver de la zone B, soit entre le 7 et 23 février 2025 pour une durée de 8 jours transport inclus.

Le Président précise que le marché va devoir être relancé pour des raisons de fermeture de la station cet hiver.

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre – Création de 2 bassins d'infiltration, agrandissement de 2 bassins de traitement au niveau du système d'épuration de Hautecôte – procédure adaptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R. 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 concernant la procédure adaptée ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents, et pour prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et sur la plateforme de dématérialisation le 28/05/2024 (CdG596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 25/06/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société IRH INGÉNIEUR CONSEIL Zal Carrefour de l'Artois RD 950 62490 FRESNES LES MONTAUBAN ;

Le Président a décidé en date du 04 septembre 2024 :

De conclure et signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre – Création de 2 bassins d'infiltration, agrandissement de 2 bassins de traitement au niveau du système d'épuration de Hautecôte avec la société IRH INGÉNIEUR CONSEIL Zal Carrefour de l'Artois RD 950 62490 FRESNES LES MONTAUBAN. Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 24 982,50 € HT dont 24 442,50 € HT au titre de la tranche ferme et 540 € HT au titre de la tranche conditionnelle.

Objet : Entretien et restauration des ouvrages de lutte contre les inondations semi-structurants et structurants de la Communauté de communes du Ternois – procédure adaptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 28/06/2024 (CdG596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 25/07/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société DUFFROY Zone industrielle 62130 SAINT POL SUR TERNOISE

Le Président a décidé en date du 04 septembre 2024 :

De conclure et signer le marché relatif à l'entretien et la restauration des ouvrages de lutte contre les inondations semi-structurants et structurants de la Communauté de communes du Ternois, avec la société DUFFROY Zone industrielle 62130 SAINT POL SUR TERNOISE, pour les 3 lots ci-dessous :

N° du lot	Désignation du lot	Entreprise retenue	Délai	Montant HT
01	SECTEURS EQUIRRE/LISBOURG/PERNOIS	SARL DUFFROY Zone industrielle 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service	81 160,00 €
02	SECTEURS TROISVAUX-HERNICOURT/HAUTECLOQUE/OSTREVILLE-MONCHY-BRETON/RAMECOURT-HERLINCOURT/SAINT-MICHEL ET SAINT-POL/BLANGERVAL-BLANGERMONT/BONNIERES		2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service	120 190,00 €
03	SECTEURS EPS-BOYAVAL/FIEFS-FONTAINE/GOUY EN TERNOIS/SIBIVILLE/TERNAS-NEUVILLE		2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service	88 650,00 €

Objet : Location, maintenance et prestations associées pour le parc de copieurs multifonctions de la Communauté de communes du Ternois – procédure adaptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et sur la plateforme de dématérialisation le 20/06/2024 (Cdg596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 26/07/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS 365-367 route de Saint Germain 78424 CARRIERES-SUR-SEINE en groupement conjoint avec LIXXBAIL ; KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS étant mandataire solidaire.

Le Président a décidé en date du 06 septembre 2024 :

De conclure et signer le marché relatif à la location, la maintenance et les prestations associées pour le parc de copieurs multifonctions de la Communauté de communes du Ternois avec la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS 365-367 route de Saint Germain 78424 CARRIERES-SUR-SEINE. La prestation supplémentaire éventuelle (PSE), à savoir la fourniture d'une solution logicielle de gestion des impressions en version Cloud, est retenue. Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans pour un montant estimé à 120 384 € pour l'offre de base et pour un montant de 17 616 € pour la Prestation Supplémentaire Eventuelle.

MARCHES ATTRIBUES

Avenant n°1 en date du 27 juin 2024 relatif au marché 2019-PI-01 LOT 1 – suivi et animation d’une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) suite à la CAO du 21 juin 2024 :

L’avenant a eu pour objet de mettre en adéquation le montant du marché pour qu’il corresponde financièrement à la convention d’opération signée le 9 juillet 2019 entre l’Etat, l’Agence Nationale de l’Habitat et la Communauté de Communes du Ternois et aux 3 avenants.

L’avenant n°3 du 6 mai 2024 à la convention précitée a revu la programmation initiale. Cet avenant mentionne un total de 423 logements à réhabiliter dont 32 logements pour les propriétaires bailleurs et 391 logements pour les propriétaires occupants.

Ces modifications ont une incidence sur le marché 2019-PI-01. En début de projet, il était prévu, tant dans la convention d’opération du 9 juillet 2019 que dans le marché 2019-PI-01, un total de 308 logements à réhabiliter dont 18 logements pour les propriétaires bailleurs et 290 logements pour les propriétaires occupants.

L’avenant a donc consisté à réajuster le montant du marché à hauteur de 54 497,00 €, pour le porter à 327 225€.

Avenants au marché 2022-FS-05 LOT 1 – nettoyage des locaux :

- Avenant 7 en date du 29/03/2024 : Modification du périmètre d’intervention à la Maison de Santé Léonard de Vinci de Gauchin-Verloingt avec toutefois une baisse des fréquences, soit un passage par semaine. Cette modification se traduit par une augmentation de rémunération de 373,17 € HT portant le prix forfaitaire mensuel à 462.00 € HT au lieu de 88.83 € HT.
- Avenant 8 en date du 24/06/2024 : La réception du nouveau bâtiment Salle des sports de Frévent a nécessité une prestation de nettoyage en juin 2024. Prestation à l’identique des autres bâtiments avec 3 passages hebdomadaires pour un coût mensuel de 1 674.47 € HT (consommables inclus).
- Avenant 9 en date du 24/06/2024 : Modification de prix (prix 1.10 Médiathèque de Frévent du BPU). Augmentation de la prestation à raison d’une heure supplémentaire, par semaine, à compter du 01 septembre 2024. Cette modification se traduit par une augmentation de rémunération de 96,95 € HT portant le prix forfaitaire mensuel à 414.49 € HT au lieu de 317.54 € HT.

Avenants au marché 2022-FS-05 LOT 2 – nettoyage de la vitrerie :

- Avenant 3 en date du 29/03/2024 : Augmentation du périmètre d’intervention à la Maison de Santé Léonard de Vinci de Gauchin-Verloingt se traduisant par une majoration de 19 € HT par forfait de passage (soit + 0,84 % par rapport au montant initial du bordereau de prix).
- Avenant 4 en date du 03/06/2024 : La réception du nouveau bâtiment Salle des sports de Frévent se traduit par une majoration de 60 € HT (soit + 2,65 % par rapport au montant total initial du bordereau de prix).

MARCHES PUBLIES

RÉALISATION DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D’UN JARDIN MÉDIÉVAL A BOURS : Relance suite à déclaration sans suite (Aucune offre n’a été déposée pour cette consultation pour des raisons liées au calendrier pour réaliser la prestation) Retour des offres le 27/09/2024.

FOURNITURE DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS ET RECYCLABLES SECS : Retour des offres le 03/10/2024.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe l'assemblée de la nécessité de renseigner le questionnaire qui a été adressé, dans le cadre du transfert de la compétence eau, qui devrait intervenir le 1^{er} janvier 2026. Il constate que quatre communes n'ont à ce jour pas renvoyé leurs réponses. Il s'agit de Brias, Averdoingt, Neuville au Cornet et Maisnil. Il leur est demandé de répondre au plus vite permettant de renforcer la fiabilité de l'analyse et de consolider les données.

D'autre part, les communes ont l'obligation de mettre à jour leurs saisies sur le logiciel SISPEA avant le 15 octobre 2024. Si cela n'est pas fait, les communes pourraient se voir infliger une pénalité, suite à la réforme sur l'Agence de l'Eau (entre 0,2 ou 1 %). Cela concerne Averdoingt, Willencourt, et le Syndicat Intercommunal de Pernes et Floringhem.

M. BRIDOUX évoque ensuite le dernier rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales, publié le 20 octobre dernier. Ce rapport formule des propositions qui concernent les collectivités territoriales (réduction de postes de fonctionnaires, fléchage des dépenses, hausse des taux de cotisations sociales à la charge des employeurs territoriaux pour résorber le déficit de la CNRACL, maîtrise de l'évolution des recettes, gel de la TVA).

Le Président s'insurge contre l'idée selon laquelle l'Etat tient pour responsable les collectivités de la dégradation des comptes publics.

Selon lui, l'Etat cherche à détourner l'attention de ses impérities budgétaires.

Il rappelle que contrairement à l'Etat, les collectivités doivent obligatoirement voter leur budget à l'équilibre : la règle d'or. Depuis 2010, il souligne que les communes et EPCI ont d'ores et déjà participé au redressement des comptes publics.

Le Président souligne qu'il est urgent d'associer les collectivités aux décisions qui les concernent et de rétablir l'autonomie fiscale.

Le Président évoque ensuite la création d'un EPTB. L'Etat souhaite faire adhérer la Communauté de communes à un nouvel échelon.

Il indique que le périmètre proposé, à savoir Authie, Canche, Boulonnais, recueille l'assentiment de la Communauté de Communes du Ternois, à la différence de l'extension à la Somme qui, selon lui ne permettrait pas d'apporter des réponses adaptées aux enjeux du territoire.

Se pose, par ailleurs, la question du financement de cette structure.

Le Président informe l'assemblée de l'envoi d'un courrier au Préfet sur la préfiguration des EPTB, en juillet 2024.

Il précise que les délais imposés pour la mise en place d'un EPTB ne semblent pas compatibles avec la nécessité de concertation des différents EPCI.

Ces préfigurations conduiraient à conforter et renforcer le mille-feuilles territorial, régulièrement dénoncé et décrié par les administrés.

M. COQUET précise qu'une réunion a eu lieu cette semaine sur la gouvernance et le périmètre (EPTB de territoire de bassin, puis 2 EPTB avec problème de l'Aa, pour finalement retenir 3 EPTB : Lys/Isère/Aa et Canche/Authie/Symsagel/Liane).

Il a été évoqué la situation de la Somme (EPTB AMEVA/Authie/Canche et Liane).

Les discussions sont en cours pour arrêter ce scénario.

Il précise que la position de la Communauté de communes du Ternois a été suivie et relayée par d'autres EPCI voisins, y compris la Somme. A priori, un EPTB Liane, seul, est envisagé.

M. COQUET évoque le dossier de l'harmonisation de la GEMAPI.

Il souligne que le Maire de Berck sur Mer a défendu l'idée d'une contribution nationale pour la question du trait de côte.

M. BRIDOUX informe les membres du vernissage de l'exposition, le 19 octobre prochain à 15h30, sur la reconstruction après 1945 à Saint-Pol-sur-Ternoise. Celle-ci se tiendra du 19 octobre au 23 novembre 2024.

M. MAYEUR, Maire d'Eps Herbeval souhaite remercier le service Jeunesse pour sa réactivité lors d'un accident survenu à l'un des jeunes du village, lors du séjour estival en Espagne.

D'autre part, la commune souhaiterait bénéficier de services supplémentaires des brigades vertes. Il lui a été répondu que le manque de personnel ne permet pas, pour le moment, d'étendre à d'autres communes ce dispositif. Il évoque entre autres la taille des tilleuls sur la place de la commune. Sollicitée, la brigade verte devrait intervenir courant mars avril 2025, compte tenu des plannings actuels.

M. BRIDOUX confirme qu'il est difficile actuellement de recruter du personnel susceptible d'intégrer les brigades vertes (casier judiciaire, etc...). Sur 36 candidats qui ont passé un entretien, 12 ont un casier judiciaire (stupéfiants, alcool, etc...).

D'autre part, il précise qu'il est interdit de cumuler des heures supplémentaires de manière systématique (gestion du personnel).

M. RIGOT souligne également qu'il est fait appel à des saisonniers l'été, à cause du pic d'activité. On ne peut se permettre d'embaucher des agents sur une année complète, en fonction du travail à accomplir.

M. MAYEUR rappelle que c'est un service proposé, à la base, par TernoisCom.

Mme GODART, Maire de Monchy-Breton, tient à remercier les services de TernoisCom pour la mise à disposition d'une secrétaire de Mairie pour remplacer la titulaire qui est en congé maladie.

M. BRIDOUX rappelle aux communes la nécessité d'informer les services de TernoisCom, en amont des besoins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h52.

Le Président



M. BRIDOUX